



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Délégation Territoriale du
Valenciennois

Unité
Construction Aménagement

Tél. : 03 27 22 79 00
Télécopie : 03 27 22 79 41
ddtm-dt-valenciennois@nord.gouv.fr

Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- *Arrêté du 21 mars 2007 abrogé par l'arrêté du 08 décembre 2014*
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Arrêté du 08 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »

Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. – Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

DDTM – Délégation Territoriale du Valenciennois – Unité Construction et Aménagement
M. Dominique LORTHIOIR – ☎ 03 27 22 79 40 – dominique.lorthioir@nord.gouv.fr

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 15). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Dans le cas où l'établissement rempli une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si des mesures de substitutions sont prévues. (art. R111-19-10-b du CCH)

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes :

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
 - La présente notice d'accessibilité,
 - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
 - Le formulaire d'autorisation de travaux,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,

- Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
- La présente notice d'accessibilité.

Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007).

- Les rectangles d'espace d'usage ($0,80 \times 1,30$), les espaces de manœuvre de portes ($1,70 \times 1,40$ ou $2,20 \times 1,40$) et les aires de rotation ($\varnothing 1,50$), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- Indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- Coter les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

• Désignation de l'opération

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : Eglise Evangélique Baptiste d'Anzin

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Annick-Paule

BLONDEL, Présidente de l'Association Cultuelle et du Conseil d'Eglise Evangélique Baptiste d'Anzin

ADRESSE : 113 Avenue Anatole France

Code Postal : 5 9 4 1 0 Commune : Anzin.....

Téléphone Fixe : 0 3 6 1 2 5 1 0 0 7 Portable : 0 6 1 9 1 2 2 1 2 0

Mail : apblondel@laposte.net

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : Eglise Evangélique Baptiste d'Anzin.....

Activité avant travaux : Eglise **après travaux** : Eglise

IDENTITE du futur exploitant : Association Cultuelle Profession libérale : oui non

TYPE (S) et **CATEGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité

Etablissement de Catégorie 5.....

ADRESSE : 113 Avenue Anatole France.....

Code postal : 5 9 4 1 0 Commune : Anzin.....

Demande de permis de construire en cours : **OUI** **NON**

• Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage : Eglise Evangélique Baptiste d'Anzin.....

.....

Maître D'œuvre : Les Membres de l'Association Cultuelle

.....

.....

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte a qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité :

Nom de l'intervenant :

.....

L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à ADAPTER A CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice: (art 2-3^o de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
 - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*
 - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
 - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
 - *mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
 - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
 - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
 - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
 - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers....*
- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** (*Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions*)
 - *le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons – aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*
- **les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** (*niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires*)

DESCRIPTIF DU PROJET

Expliquer la nature et l'objet des travaux

Les travaux consistent dans la réhabilitation de la salle n°3.

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)

Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)

Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)

Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

L'accès à l'établissement se réalise par une porte, à deux ouvrants, d'une largeur de 1,73 m. Puis un cheminement sans pente, sans ressaut, bien éclairé, d'une longueur de 18,95m et d'une largeur de 3,60m qui conduit à la porte d'entrée de la salle n° 3.

La porte d'entrée à la salle n°3 est une porte à deux ouvrants d'une largeur de 1,50m.

Elle est indiquée par un panneau intitulé : 'ENTREE'.

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- *...*

L'église ne dispose pas de parking privé.

Toutefois, sur l'avenue Anatole France, à proximité de l'entrée de notre établissement, se trouve une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)*
- *...*

L'accès à l'établissement est horizontal et sans ressaut. L'entrée principale est indiquée par le panneau '**Temple Protestant**'.

La porte d'entrée qui s'ouvre par simple manœuvre, est une porte à deux ouvrants, d'une largeur de 1,73m, dont le seuil est inférieur à 2 cm.

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)*
- ...

L'église ne dispose pas de point d'accueil dédié au public.

Pour faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite, une page dédiée à l'accessibilité est disponible sur le site internet de l'église (egliseanzin.com).

Cette page internet contient le registre d'accessibilité.

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)*

L'ensemble de l'établissement est sur un plan horizontal et sans ressaut, à l'exception d'une pente de 10% d'une longueur de 2 m.

Cette pente se situe à l'arrière du lieu de culte et correspond à une partie de la circulation de la sortie secondaire de secours (S3).

La largeur de toutes les portes permet l'accès à l'ensemble de l'établissement et comprend des espaces de manœuvre de portes adaptés.

Plusieurs espaces permettent également d'effectuer des manœuvres avec possibilité de demi-tour, de rotation.

Un espace d'usage et de rotation est prévu à l'intérieur du WC PMR.

L'éclairage des circulations intérieures est abondant et bien lumineux.

Plusieurs panneaux d'écriture blanche sur fond bleu tels que : ENTREE, SORTIE, WC PMR, facilitent l'orientation de chacun

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

Il n'y a aucun étage ouvert au public. Il n'y a donc aucune circulation verticale au sein de l'établissement.

Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*
- ...

L'établissement ne dispose pas d'escaliers.

Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

L'établissement ne dispose pas d'ascenseurs.

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

L'établissement ne dispose pas de tapis roulants, escaliers, plans inclinés mécaniques.

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Les matériaux doivent éviter toute gène sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

Les sols : sur la partie extérieure, une première portion est en béton brut, une seconde portion est en dalle gravillonnée.

Sur la partie intérieure, une première partie (hall d'entrée) est en carrelage rugueux. Le sol de la salle de culte est en parquet flottant stratifié. Sur la sortie de secours secondaire, le sol est en béton brut.

Les murs : Les revêtements de tous les murs de la salle n°3 sont en plâtre (BA 13) couverts d'une peinture mat.

Les plafonds : Le plafond du lieu de culte est composé de dalles en laine de roche. Le reste des plafonds de la salle n°3 est en plâtre (BA13) couvert d'une peinture mat. L'acoustique dans l'ensemble de l'établissement est de bonne qualité.

Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)*
- ...

L'accès à l'établissement se réalise par une porte, à deux ouvrants, d'une largeur totale de 1,73 m. La porte d'entrée à la salle n°3 est une porte à deux ouvrants d'une largeur de 1,50m.

La porte d'accès au lieu de culte est une porte battante à deux ouvrants d'une largeur totale de 1,60 m. Elle permet une ouverture dans les deux sens.

Ces trois portes sont équipées de poignées à ouverture simple et comprennent des espaces de manœuvre de portes adaptés.

Les portes de la sortie de secours secondaire sont d'une largeur de 0,90m, à ouverture simple.

L'établissement ne comporte ni portique, ni SAS.

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobilier à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

L'entrée ainsi que la sortie de notre établissement peuvent se faire de manière autonome par les personnes à mobilité réduite.

Notre établissement ne dispose pas de mobilier spécifique à destination du public à l'exception des chaises et des toilettes PMR.

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Notre établissement dispose d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite.

Il est composé d'un cabinet d'aisances aux normes PMR avec barres d'appui, espace d'usage et de rotation nécessaires.

Ce sanitaire est équipé également d'un lavabo PMR, d'un miroir, d'un distributeur de savon, d'une serviette permettant de se sécher les mains, et d'une patère.

Ce sanitaire est signalé par un panneau apposé sur la porte intitulé : 'WC Mixte' (avec les pictogrammes pour Homme Femme et PMR)

Sorties (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- *Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*
- ...

L'établissement est simple dans sa configuration, ce qui fait qu'il n'est pas d'un usage complexe.

Ainsi, dans des conditions normales de fonctionnement, toutes les sorties sont repérables directement et permettent un usage aisé pour tout le public accueilli.

Cela dit, pour assurer l'orientation, un panneau SORTIE est apposé dans la salle de culte.

Éclairage (article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée,*
- *20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,*
- *200 lux au droit des postes d'accueil,*
- *100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,*
- *150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,*
- *50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement,*
- *20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.*

L'éclairage au sein de l'établissement n'occasionne pas de gêne ni d'éblouissement. Les cheminements extérieurs comme intérieurs sont bien éclairés.

Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers*

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles, lisibles et compréhensibles par tous.

Les signalisations sont pour la plupart d'écriture blanche sur fond bleu et de dimension réglementaire.

Une page dédiée à l'accessibilité est disponible sur le site internet de l'église (egliseanzin.com). Cette page internet contient le registre d'accessibilité.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

Dans le lieu de culte, 3 places à proximité de l'entrée sont réservées pour les personnes à mobilité réduite. (voir pièce du dossier n°3)

Ces emplacements de 0,80m par 1,30 m permettent aux personnes à mobilité de participer pleinement au culte tout en restant à proximité de la sortie de secours principal et du sanitaire PMR.

Il est à noter que ces emplacements sont susceptibles d'être positionnés ailleurs dans la salle selon les situations (ex : Lors d'une célébration de mariage, une personne à mobilité réduite, membre de la famille des mariés aura une place réservée (0,80 par 1,30) aux côté de sa famille.)

Des panneaux adaptés indiquent l'emplacement des places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

L'établissement ne comporte pas de locaux d'hébergement.

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*

L'établissement ne dispose pas de douches ou cabines.

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

L'établissement ne dispose pas de caisse de paiement.

Date et visa

Lundi 3 Juin 2019

Annick-Paule BLONDEL,

Présidente de l'Association Cultuelle et du Conseil d'Eglise Evangélique Baptiste d'Anzin.

